



BARREAU
DE
BRUXELLES
ORDRE
FRANÇAIS

F O R U M

N°288 / JANVIER 2022

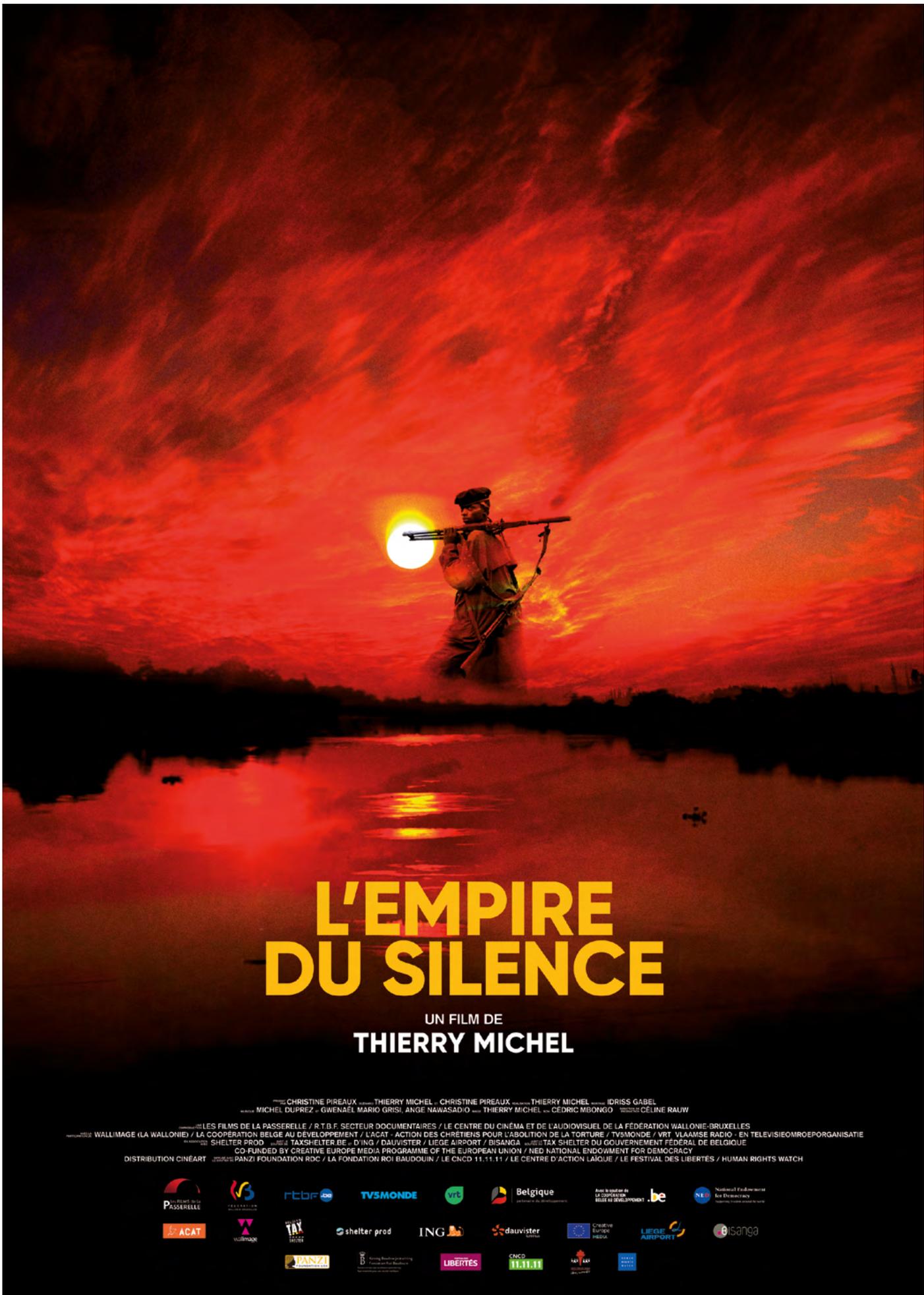
LE RESPECT DES DROITS HUMAINS

- AVOCATS SANS FRONTIÈRES
- ACCÈS DES FEMMES AU BARREAU
- COMMISSION PROFESSIONNELLE
ET SOCIALE



DOSSIER / UNION EUROPEENNE / DEONTOLOGIE / FORMATIONS

PERIODIQUE D'INFORMATION DE L'ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES



L'EMPIRE DU SILENCE

UN FILM DE
THIERRY MICHEL

Produit par CHRISTINE PIREAUX / Révisé par THIERRY MICHEL / Coproduit par CHRISTINE PIREAUX / Montage par THIERRY MICHEL / Musique par IDRISS GABEL
Scénario par MICHEL DUPREZ / Gwenaél Mario Grisi / Ange Nawasado / Réalisation par THIERRY MICHEL / Coproducteur par CÉDRIC MDONGO / Coproductrice par CÉLINE RAUW
LES FILMS DE LA PASSERELLE / R.T.B.F. SECTEUR DOCUMENTAIRES / LE CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES
WALLIMAGE (LA WALLONIE) / LA COOPÉRATION BELGE AU DÉVELOPPEMENT / L'ACAT - ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE / TVSMONDE / VRT VLAAMSE RADIO - EN TELEVISIOMROEORGANISATIE
SHELTER PROD / TAXSHELTER DE - DING / DAUVISTER / LIEGE AIRPORT / BISANGA / TAX SHELTER DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE BELGIQUE
CO-FUNDED BY CREATIVE EUROPE MEDIA PROGRAMME OF THE EUROPEAN UNION / NED NATIONAL ENDOWMENT FOR DEMOCRACY
DISTRIBUTION CINEART / PANZI FOUNDATION RDC / LA FONDATION ROI BAUDOIN / LE CNC 11.11.11 / LE CENTRE D'ACTION LAÏQUE / LE FESTIVAL DES LIBERTÉS / HUMAN RIGHTS WATCH
























Voir plus d'informations sur le film en page 23

EDITORIAL

Mes chères consœurs,
es chers confrères,

En ce début d'année 2022, le conseil de l'Ordre s'attèle au thème de la diversité au barreau et le Forum que vous avez entre vos mains est en quelque sorte un lointain écho de ces travaux.



Nous avons en effet commémoré les 30 ans d'existence d'Avocats Sans Frontières. Le bâtonnier Pierre Legros évoque les débuts de cette association qu'il a créée il y a donc 30 ans. Son message est un précieux témoignage de l'évolution des objectifs d'ASF.

Vous lirez également le témoignage des bâtonniers Patrick Henry et Michel Forges, respectivement président et administrateur d'Avocats Sans Frontières. Ils évoquent pour vous les grands défis actuels d'Avocats Sans Frontières.

Je saisis l'occasion de cet éditorial pour rappeler qu'Avocats Sans Frontières agit grâce au système du co-financement. Lorsqu'un projet d'Avocats Sans Frontières est élaboré, les bailleurs de fonds (l'Etat belge, l'Union européenne, des fondations privées, etc.) accordent des financements pour 80 %, 85 % voire 90 % du coût du projet, laissant à ASF le soin de trouver les 20, 15 ou 10 % restant pour boucler le budget. Donc si un financement public est accordé pour 90% d'un budget, 1000 € d'aide apportés à ASF permettent de boucler un budget de 10.000 €. C'est dire toute l'importance des soutiens financiers privés qui peuvent être apportés à ASF.

Vous lirez également la présentation d'un film courageux dû au cinéaste Thierry Michel, sur les conditions effroyables dans lesquelles vivent des populations entières dans des parties de la République Démocratique du Congo. Ce film est soutenu par Avocats Sans Frontières et le barreau de Bruxelles a décidé de s'associer à la diffusion de ce film en organisant en février 2022 une projection spéciale qui sera suivie d'un débat. Vous lirez dans les pages ci-après une notice de présentation de ce film. Toutes les informations vous seront ultérieurement communiquées sur le lieu, la date et l'heure de cette projection à laquelle j'espère voir de nombreux acteurs de justice.

En écho à l'action d'ASF dans les pays lointains, on lira également le texte qui nous rappelle que la Belgique s'est fait tirer l'oreille en septembre dernier par la Commission européenne pour la transposition insuffisante de deux directives qui visent à assurer l'effectivité des droits d'accès à un avocat pendant le procès.

Nous célébrerons par ailleurs dans quelques mois les cent ans de la loi du 7 avril 1922 sur l'admission des femmes à l'exercice de la profession d'avocat. Vous découvrirez le texte engagé en forme de manifeste de Me Sophie Huart, trésorier du barreau de Bruxelles. Elle nous montre que les différences de genres persistent, parmi bien d'autres, cent ans après l'adoption de la loi.

Ce Forum présente également un rappel de nos règles déontologiques lorsqu'un avocat est cité en justice et une présentation de la Commission professionnelle et sociale et du service social du barreau ainsi que de la cellule de prévention des risques psychosociaux.

Me Vinciane Gillet nous signale les activités de l'Incubateur du barreau de Bruxelles pour les prochains mois.

Enfin, Me Geoffroy Cruysmans nous informe des modifications apportées à partir de cette année 2022 au contrat d'assurance revenu garanti. Je renvoie aux communications qui ont été et seront faites au sujet des nouvelles conditions de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile professionnelle des avocats.

Bonne lecture !

Maurice Krings,
bâtonnier

AUX ORIGINES D'AVOCATS SANS FRONTIÈRES

INTERVIEW DE PIERRE LEGROS PAR ISABELLE ANDOULSI.



Me Pierre Legros est avocat au barreau de Bruxelles, ancien bâtonnier de l'Ordre français, Professeur honoraire à l'Université Libre de Bruxelles, mais aussi et surtout fondateur de la.s.b.l. Avocats Sans Frontières (ci-après « ASF »). Je me suis entretenue avec lui pour savoir comment tout a commencé.

Isabelle Andoulsi (IA) : En cette année 2022, ASF fête ses trente ans d'existence et l'incroyable chemin parcouru depuis sa création. Pouvez-vous m'expliquer comment tout cela a débuté ?

Pierre Legros (PL) : Je suis très fier de mon enfant. A l'origine, on n'avait rien. Imaginez-vous que j'ai dû emprunter 5000 francs belges à l'Ordre français du barreau de Bruxelles afin de pouvoir déposer les statuts d'ASF.... Et aujourd'hui le budget de l'association est plus important que celui de l'Ordre.

En 1990-1991, j'étais dauphin de l'Ordre, et je recevais régulièrement des appels à l'aide d'avocats étrangers. Ces avocats étaient, pour la plupart, empêchés de défendre des confrères ou des causes dans leurs pays, car ils auraient été confondus avec ces confrères et jetés, eux aussi, en prison ou assimilés à une cause et poursuivis de ce fait. Et puis il y avait tous les cas où on me demandait l'aide du barreau de Bruxelles, parce que la profession d'avocat n'existait tout simplement pas dans le pays en question. Confronté à cette vague de demandes, je suis allé voir Bernard Kouchner à Paris, lequel était à l'époque ministre de l'aide humanitaire de François Mitterrand, pour lui présenter mon idée d'association. Il m'a dit : « Je n'ai pas de conseil à vous donner, mais si j'étais vous, je protègerais le nom 'Avocats Sans frontières' ».¹

C'est ainsi qu'ASF est née. A l'occasion de la séance de rentrée

de l'Ordre français du barreau de Bruxelles, le 24 janvier 1992, j'ai lu la Charte fondatrice de l'association. Bernard Kouchner, qui en est le parrain, m'avait adressé le message suivant, que j'ai également donné en lecture :

« Il est intolérable que les Etats se considèrent comme propriétaires des souffrances qu'ils administrent ou qu'ils engendrent. Nous sommes respectueux des souverainetés et des compétences judiciaires de chaque Etat. D'autant plus qu'elles assurent le bonheur de leur peuple. Nous exigeons seulement qu'elles s'exercent de manière plus humanitaire et donc plus humaine. Un gouvernement qui n'a rien à cacher ne saurait soustraire les victimes au stéthoscope du médecin ou un justiciable au conseil d'un avocat appelé. Nos démarches reposent sur le principe de subsidiarité. C'est seulement après un vain épuisement des sollicitations nationales que l'assistance externe doit être offerte. De grâce faisons en sorte qu'elle ne soit plus jamais considérée comme une intrusion illicite dans les affaires intérieures des Etats ».

La Charte fût ensuite signée par les bâtonniers de Paris, du Sénégal, du Burkina Faso, de Moscou, du Gabon, de Bucarest, de Montréal et du Connecticut.

IA : Quelles étaient les valeurs premières d'ASF ?

PL : Une chose est certaine, on ne voulait pas apparaître comme des néo-colonialistes. On a donc très vite théorisé nos missions, en tenant compte des trois périodes aboutissant à l'ingérence humanitaire, telle que voulue dans ASF.

Vous voyez, les années 50 et 60 étaient l'ère des pétitionnaires. A cette époque, on signait des pétitions pour s'insurger contre une situation intolérable dans tel ou tel autre pays. Enfin ceux qui signaient, c'était surtout des personnalités connues comme Yves Montand, Jean-Paul Sartre ou Simone de Beauvoir. Puis une fois le devoir accompli et la conscience nette, ils allaient s'attabler dans une bonne brasserie parisienne.

Dans les années 60 et 70, on est entré dans l'ère des observateurs. C'est l'époque où des associations, telles que la Ligue des droits de l'homme ou Amnesty International, sont nées. C'est le stade des observateurs, qui faisaient plus qu'une simple signature.

Ils allaient sur place pour observer, et ensuite, dénonçaient ce qu'ils avaient vu.

¹ Pour la petite histoire, le dépôt du nom permit de mettre un frein à la création d'organisations dénommées 'Avocats sans Frontières', mais non indépendantes, telles qu'Avocats sans Frontières Tunisie, créée par l'Etat tunisien lui-même afin de justifier, notamment, la détention d'opposants au régime.

² S. VanDaele, « Du droit au devoir d'ingérence reconnu en droit international » et « Le prétoire comme terrain insolite de l'action humanitaire – Avocats sans frontières engage la vigilance humanitaire devant les tribunaux », *L'Echo*, 31 août 2000, p. 2.

³ Pour aller plus loin voyez P. Legros, « L'association « Avocats sans frontières » a vingt ans – Origines et perspectives du droit d'ingérence », dans les *Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, 2000, p. 499 et K. Delvolvé et E. Motulsky, « Avocats sans frontières missions et projets », dans *C.J.B.B.*, année judiciaire 2003-2004, n°3, pp. 11 et sv.

Puis dans les années 80, il fallait agir. C'est l'époque de la naissance d'ASF. On s'est donc ingéré, en envoyant sur place des professionnels qui y faisaient directement leur métier. Mais c'était difficile, parce qu'il fallait respecter les souverainetés nationales, d'autant plus qu'elles étaient à l'origine du mouvement de décolonisation et des indépendances.

La souveraineté des Etats était un mur infranchissable. Nous avons surmonté cet obstacle grâce à l'état de nécessité internationale. Concrètement cette clause de justification autorise que l'on puisse volontairement commettre une infraction pour éviter la réalisation d'un mal plus grand. Nous avons aussi franchi le mur des souverainetés, en nous appuyant sur le principe de

la non-assistance à personne en danger, transformant ainsi l'ingérence en devoir d'assistance. La hiérarchie des valeurs nous a également permis de franchir l'obstacle de la souveraineté. Concrètement, le maintien de la paix est une valeur en soi, mais la déportation et la violation massive de personnes individuelles est certainement une valeur supérieure qui autorise à violer une valeur située sur l'échelle à un échelon inférieur.²

Et puis notre action a toujours obéi à deux grands principes directeurs : la subsidiarité, c'est-à-dire qu'il fallait que notre aide soit requise, et la réciprocité, soit le fait de respecter toujours un équilibre Nord-Sud dans l'origine des avocats, afin justement de prévenir tout danger de néo-colonialisme juridique.

IA : Vous m'avez dit qu'à l'origine vous n'aviez rien. Comment avez-vous donc fait pour en arriver à une association telle qu'elle existe aujourd'hui ?

PL : On était 6 ou 7 avocats et on a fait appel aux bonnes volontés. Pour présider le premier conseil d'administration, on avait sollicité le bâtonnier Adrien Wolters, qui s'attelât à la tâche avec conviction et intelligence. Malheureusement Me. Adrien Wolters est décédé accidentellement le 21 mars 1993. Nous avons heureusement pu compter sur Me Pierre Lambert pour assurer sa succession. C'est lui qui définit le premier programme de l'organisation sur base de trois lignes essentielles :

- Internationaliser l'association en multipliant les affiliations étrangères ;
- Assurer la viabilité financière par l'octroi de subsides, évitant ainsi que les missions ne reposent en totalité sur le volontariat ;
- Déterminer des critères précis applicables au choix des missions et des règles précises pour les interventions.

IA : Dans toute cette aventure, de quoi êtes-vous le plus fier ?

PL : De la création sans aucun doute. Je me souviens cependant également d'une des premières missions que nous avons organisées. En 1993, nous avons décidé d'envoyer à Cuba, Me Bernardo Sanchez, car elle parlait espagnol. Elle avait pour mission de permettre la libération de l'ancien ambassadeur de Cuba à Bruxelles, un grand démocrate emprisonné pour ses idées politiques. Dès sa sortie de l'avion, notre consœur a été

prise en chasse par la sureté de l'Etat cubain, et jetée en cellule quelques heures après son arrivée, pour avoir photographié des bâtiments officiels. Il nous a fallu demander l'aide de l'ambassadeur de Belgique à Cuba, mais notre consœur a été libérée, a pu voir son client et a réussi à le faire innocenter, et même, à revenir avec lui sur notre territoire.

IA : Et quel a été le plus grand challenge ?

PL : Le programme « Justice pour tous au Rwanda », fin décembre 1996. C'était la première grande mission, à l'origine de laquelle se trouvait le génocide rwandais. Il y avait à l'époque au Rwanda pas moins de 120.000 génocidaires présumés en prison et au moins autant de parties civiles déclarées. A cette occasion, nous avons organisé un véritable pont aérien de la défense, car, après le génocide, il n'y avait presque plus d'avocats au Rwanda et la poignée de défenseurs judiciaires qui restaient n'acceptait d'intervenir, en défense des génocidaires, qu'à la condition d'être appuyée par des avocats expatriés. Il fallait organiser toute la mission des avocats que nous allions envoyer sur place, du séjour, à l'interprétariat, au transport, et aux assurances. C'était un travail colossal. Afin d'assurer la mission, nous avons fait appel à des avocats à trente pourcents européens et à septante pourcents africains. Heureusement Mario Stasi, que j'avais rencontré dans le cadre d'une réunion de la Conférence internationale des barreaux de tradition juridique commune (C.I.B.) à Paris, et qui est devenu un ami, nous a beaucoup aidés à trouver des confrères volontaires pour cette mission. En six ans, près de deux cents avocats se sont ainsi relayés pour apporter une assistance judiciaire directe aux accusés et aux victimes du génocide. A mon sens, cette action a permis d'éviter une reprise

de la guerre civile dans le pays, car elle a contribué à résorber le contentieux du génocide, tout en assurant une justice de qualité.

Et puis à cette occasion, ASF s'est vu octroyer des fonds des Nations-Unies, mais aussi de l'Union européenne. Nous sommes alors sortis d'une aide humanitaire juridique d'urgence, pour nous inscrire dans un appui de restauration de l'Etat de droit et de réconciliation nationale. Après quoi, il y a eu une mission permanente au Burundi et une mission plus restreinte au Kosovo, en avril 2000. Petit à petit, ASF a ouvert de nouvelles sections dans différents pays et développé d'autres missions de diplomatie judiciaire, entre autres au Congo, en Tunisie, en Colombie, au Togo, au Liban ou au Maroc, pour en arriver à l'association telle que nous la connaissons aujourd'hui et dont vous entretiennent Mes Patrick Henry et Michel Forges.³



ISABELLE ANDOULSI

AVOCATS SANS FRONTIÈRES : PROMOUVOIR L'ACCÈS À LA JUSTICE ET LES DROITS HUMAINS



Depuis près de 15 ans, ASF appuie la lutte contre l'impunité des crimes internationaux commis en République démocratique du Congo. Procès après procès, l'organisation informe et accompagne les victimes en les sensibilisant à leurs droits et leur offrant une assistance judiciaire devant les cours et tribunaux nationaux et internationaux. À ce jour, ce sont plus de 4.000 personnes qui ont pu bénéficier de cet accompagnement de qualité qui a pu être donné par des avocats formés en la matière.

En pleine crise sanitaire, ASF s'est mobilisée pour analyser les conséquences des mesures prises par les autorités sur l'État de droit et les droits fondamentaux. Les gouvernements ont réagi de diverses manières, par exemple en adoptant des mesures d'urgence, parfois basées sur un transfert de nature plus ou moins exceptionnelle de pouvoirs relevant du législatif vers l'exécutif. Néanmoins, de telles mesures ne sont pas neutres et l'on entrevoit dans un certain nombre de pays leur potentielle instrumentalisation dans des contextes de montée des populismes, voire de tentation autoritaire. Au-delà de ces dérives potentielles, même des mesures légitimes peuvent également produire un impact disproportionné sur certaines catégories de population, comme nous avons pu le constater même en Belgique, par exemple, pour les personnes migrantes, les personnes en état de précarité socio-économique ou encore les détenus.

ASF en 2022, c'est tout cela, de l'assistance directe, du plaidoyer, du développement d'expertise, ... Et beaucoup plus.

Nous menons actuellement des missions en Afrique (Burundi, Maroc, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Tunisie ...), en Europe et en Asie, avec en 2022, des développements prévus au Kenya, au Niger et en Tanzanie, Dans tous ces pays nous luttons pour les mêmes objectifs : promouvoir l'accès à la justice, défendre la mise en place d'un État de droit fondé sur les droits humains, lutter contre les discriminations et protéger les personnes en situation de vulnérabilité.

Comme Pierre Legros vous l'expose, tout est parti il y a 30 ans.

ASF avait d'abord pour but de permettre à des avocats belges et européens de se rendre à l'étranger pour défendre des justiciables dans des affaires à caractère « sensible », dans des conditions où le recours à un avocat indépendant était souvent compromis. Des avocats sont ainsi intervenus dans de nombreux pays comme Cuba, la Palestine, le Brésil, la Turquie, la Russie, le Maroc, la Sierra Leone, la Bolivie, etc. D'où le nom de l'organisation bien sûr.

Mais le génocide du Rwanda nous a amenés à revoir et élargir nos objectifs.



Dès 1994, ASF a mis sur pied un programme pour tenter de pallier le manque cruel d'avocats formés disponibles. Et ce, tant pour défendre les victimes que les accusés. Il fallait, dans ce contexte dramatique, pouvoir garantir les principes du procès équitable et le respect des standards internationaux.

C'est à ce moment qu'ASF a commencé à s'intéresser à la justice pénale internationale mais aussi au rôle de la justice dans les zones de post-conflit. Des sujets qui sont depuis au cœur du mandat de l'organisation.

Pour ASF, ce fut aussi un changement d'approche assez rapide, puisque seulement deux ans après sa création, elle élargissait déjà son champ d'action en ajoutant le renforcement technique et juridique des avocats à l'assistance immédiate.

Et ce champ d'action n'a fait que grandir. Aujourd'hui, ASF souhaite lutter contre les injustices dans nos sociétés et promouvoir un État de droit qui se fonde sur les droits humains.

Au fur et à mesure des années, la justice est devenue un moyen d'atteindre ces objectifs. Aujourd'hui, ASF travaille en partenariat avec une multiplicité d'acteurs nationaux et internationaux : des organisations de la société civile, des acteurs de la justice, les autorités locales et nationales mais aussi des académiciens, des représentants des communautés et, bien sûr, la population elle-même.

Pour prendre en charge ces nouveaux défis, ASF a dû se réinventer. Au siège bruxellois se sont ajoutés des bureaux dans les principaux pays où nous intervenons. Et plus récemment, ASF a mis sur pied des hubs régionaux (à Tunis et Kampala) pour promouvoir et accompagner le développement de l'organisation dans deux régions clés de son action, la région Euro-Méditerranée et l'Afrique de l'Est. Notre budget annuel flirte désormais avec les 10 millions d'euros. Notre équipe compte plus de 80 membres, et l'organisation travaille avec de nombreux partenaires locaux et internationaux.

L'avocat reste un acteur de changement central dans la vision d'ASF, mais beaucoup d'autres acteurs se sont révélés essentiels à la réalisation de nos objectifs dans les pays où nous intervenons.

Prenons l'exemple de la République centrafricaine. Le barreau n'y compte qu'une centaine d'avocats pour 4.500.000 habitants. Et l'immense majorité de ces avocats professe à Bangui, la capitale. Les institutions judiciaires formelles sont donc globalement absentes dans les zones reculées. Pourtant, comme partout, il y existe des conflits et ceux-ci doivent être réglés. Comment le sont-ils ? Par le recours à des structures informelles : le citoyen se rend auprès de chefs de village ou de quartier, de chefs religieux, de policiers, de sages, etc. Ces mécanismes sont indispensables pour éviter les escalades de violence dans ces régions. Mais le recours exclusif à ce type de mode de résolution de conflits est loin de garantir un traitement impartial des justiciables. Il faut donc éviter qu'ils se substituent purement et simplement aux tribunaux étatiques. Sinon, c'est l'injustice qui s'installe. C'est pourquoi il est nécessaire de compter sur ces différents acteurs et d'assurer la bonne cohésion de leurs interactions.



**AUJOURD'HUI, ASF
SOUHAITE LUTTER CONTRE
LES INJUSTICES DANS NOS
SOCIÉTÉS ET PROMOUVOIR
UN ÉTAT DE DROIT QUI SE
FONDE SUR LES DROITS
HUMAINS**

Les avocats ont un grand rôle à jouer sur ce terrain. Et c'est ce qu'ils font dans beaucoup de pays, en proposant, en plus de leur travail d'assistance judiciaire et de représentation devant les tribunaux, des services de médiation, d'information et de conseil aux acteurs locaux. La formation de parajuristes capables d'aider la population à prendre conscience de ses droits et à apprendre à les faire valoir est, à cet égard, très riche en perspective. Là où le droit ne se rend pas seulement devant les tribunaux, il faut que la défense soit présente partout. C'est vrai là-bas comme ici.

Notre approche est donc, progressivement devenue de plus en plus holistique.

En multipliant les interlocuteurs, nous pouvons nous attaquer aux problèmes structurellement et nous augmentons nos chances d'apporter des changements durables qui ont un impact réel sur la vie des justiciables, mais aussi sur l'Etat de droit, l'accès à la justice et la réduction des inégalités.

Notre approche est également devenue plus globale. Elle ne se concentre plus uniquement sur les pays du « Sud ». Les sujets sur lesquels nous travaillons dans nos pays d'intervention - comme la détention, la réduction de l'espace civique, les menaces sur les libertés individuelles, etc. - sont des thématiques qui nous concernent tou.te.s, également au « Nord ». Il est important de les penser de cette manière. C'est pour cette raison que nous avons récemment développé des projets transversaux. Ainsi, en 2020, nous avons coordonné un travail de monitoring sur l'impact des mesures de prévention liées à la pandémie sur les libertés individuelles aussi bien en Belgique que dans nos pays d'intervention. Et les constats sont souvent plus proches qu'on ne pourrait le penser.

EN 2020, NOUS AVONS
COORDONNÉ UN TRAVAIL
DE MONITORING SUR L'IMPACT
DES MESURES DE PRÉVENTION
LIÉES À LA PANDÉMIE SUR LES
LIBERTÉS INDIVIDUELLES AUSSI
BIEN EN BELGIQUE QUE DANS
NOS PAYS D'INTERVENTION



Nous suivons également de près les travaux de la Commission parlementaire chargée d'aborder le passé colonial de la Belgique. Quel est son impact sur nos sociétés aujourd'hui ? Comment faire en sorte d'assurer la réconciliation nécessaire à des relations entre ces pays, leur population et leur diaspora, qui soient saines et qui ne reproduisent pas des dynamiques de domination ?

C'est intéressant car ce projet rejoint tout à fait les thématiques de la Justice pénale internationale et de la justice transitionnelle, sur lesquelles nous travaillons depuis très longtemps.

Ce sont les challenges que nous devons relever.

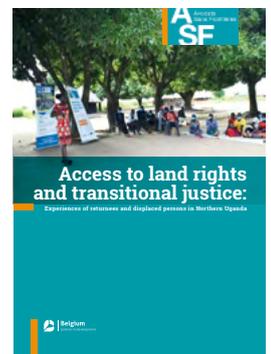
Continuer à être dynamique en tenant compte des contextes évolutifs dans lesquels nous vivons, chercher les leviers qui permettent réellement de lutter contre les injustices dans le monde. La crise sanitaire a accéléré certains changements. Il faut les voir comme autant d'opportunités. La digitalisation, la création de communautés de pratique, le partage d'expertise, l'approche globale sur certains sujets, le positionnement au Nord, etc., sont des sujets sur lesquels ASF travaille depuis des années mais nous avons, par la force des choses, beaucoup avancé sur ces questions en 2020 et 2021. C'est à travers de nouvelles collaborations, de nouvelles approches, que nous pouvons rester pertinents en gardant en ligne de mire le mandat de notre organisation.

Nous devons aussi être conscients que, dans un nombre grandissant de pays, la notion même de droits humains est contestée, dénoncée comme un produit capitalo-colonialiste. Ce pourrait être un tournant. De nombreux pays ont cessé de tenter de justifier, vaillie que vaillie, qu'ils respectaient les standards de la Déclaration universelle des droits de l'homme (qu'ils taxent aujourd'hui de « traduction de l'égoïsme content des nantis occidentaux »¹). À présent, ils les contestent en les rejetant en bloc. Pour eux, les droits individuels ne correspondraient qu'à une croissance non maîtrisée des désirs, qui précipite nos démocraties dans une logique de revendications infinies qu'ils appellent l'ingouvernabilité ou l'impolitique².

D'aucuns nous annoncent d'ailleurs la mort des droits humains³. Il n'y a pas que du faux dans ce discours. Et, par certains de nos excès, nous y donnons corps. Mais il faut être conscient qu'il dissimule mal une volonté d'hégémonie, d'oppression et d'asservissement.

C'est un fameux défi pour nos sociétés. Montrer que l'égalité, la solidarité, la dignité, la liberté, l'État de droit, la justice pour tou.te.s, ... sont des valeurs universelles. Qu'elles valent pour tou.te.s et non seulement pour les européens blancs, mâles et chrétiens.

C'est le défi auquel ASF est confrontée et qu'elle entend bien relever. Avec le plus grand nombre d'entre vous⁴, nous l'espérons.



¹ A. BADIOU, *L'éthique. Essai sur la conscience du mal*, Caen, Nous, 2003.

² J. FREUND, *Politique et impolitique*, Sirey, 1987.

³ J. LACROIX et J.-Y. PRANCHÈRE, *Le procès des droits de l'homme*, Seuil, 2016. Voyez aussi https://www.huffingtonpost.fr/entry/la-politique-des-droits-de-lhomme-est-elle-definitivement-morte-dans-le-monde_fr_5dde812fe4b0d50f329a7869

⁴ En Belgique, le relais avec les barreaux est assuré ; des représentants des barreaux siègent au conseil d'administration : la courroie de transmission fonctionne !



CENT ANS DE PRÉSENCE FÉMININE AU BARREAU

*Comment le barreau vit-il la diversité en 2022 ?
La mise en place d'un véritable travail de réflexion
et d'actions pour faire cesser the sound of silence ?*



Le caricaturiste Albert Robida imagine en 1883 les femmes avocates. *Rue des Archives/Rue des Archives/Goodchild*

LA CHASSE AUX SORCIÈRES DES XVI^e ET XVII^e SIÈCLES A-T-ELLE INFLUENCÉ LA FAÇON DE CONSIDÉRER LA FEMME ET CE, JUSQU'À AUJOURD'HUI ?

Les procès des sorcières ont commencé en Angleterre au XVII^e siècle après le changement des modèles économiques et sociaux créant des inégalités importantes dont les femmes furent les premières victimes. A ces facteurs économiques se sont ajoutés les facteurs institutionnels de type misogyne qui reléguèrent la femme dans une position sociale inférieure à celle de l'homme dont elle demeurait la subordonnée.

Punir « les sorcières » signifiait surtout punir l'insubordination sociale et la résistance dont ces femmes faisaient preuve face à une société qui se développait en niant le rôle qu'elles avaient pourtant toujours rempli jusqu'alors dans la communauté mais également visait à les soumettre à une norme sexuelle désormais régie par l'Etat. La sexualité féminine était maîtrisée dans le contexte matrimonial et aux seules fins de procréation. La femme devenait mère et épouse¹. Partout en Europe, la procréation, la subordination et l'obéissance de l'épouse à son mari étaient devenues les piliers de la morale sociale et de la stabilité politique.²

COMMENT EN EST-ON ENFIN ARRIVÉ À LA LOI DU 7 AVRIL 1922 EN BELGIQUE ?

Si l'on se réfère à l'histoire et notamment à l'époque romaine, la femme n'avait pas accès à la magistrature et n'avait aucun droit politique. A la Révolution française, le mouvement féministe commença à se propager mais par la suite le code Napoléon comme le code civil belge consacreront l'incapacité juridique de la femme et toutes les inégalités qui en furent les conséquences. C'était sans compter la résistance des mouvements féministes qui se mirent dès lors en place. En Belgique, les femmes purent étudier à l'université, du moins à l'ULB³ en 1880 et un an plus tard à Liège. Elles eurent accès aux professions médicales, jugées plus féminines en 1890. La sœur de Marie Popelin fut d'ailleurs la première pharmacienne de Belgique. Quant à Isala Van Diest, elle fut la première femme médecin mais dut aller étudier à Berne dès lors que l'université de Louvain lui refusa l'accès aux études. Le rôle des femmes pendant la 1^{ère} guerre mondiale ouvrit la voie à plus de reconnaissance et de respect.⁴ En France, la loi permettant aux femmes d'accéder à la profession d'avocat date du 1^{er} décembre 1900 et existait donc depuis plus de 20 ans lorsque le débat réapparut chez nous au parlement.⁵ Marie Popelin fut une pionnière du mouvement féministe et les procédures qu'elle mena furent sans nul doute l'élément déclencheur qui permit l'accessibilité des femmes avocates au barreau. Marie Popelin naquit en 1846. Issue d'une famille bourgeoise, elle poursuivit des études à l'école fondée par Isabelle Gatti de Gamond. En 1875, elle commença à enseigner. A 37 ans, elle fut la première femme à s'inscrire en droit à l'ULB où elle termina ses études avec distinction en 1888. Parrainée

par Me Jules Guillery (ancien bâtonnier et ancien président de la chambre des représentants), elle sollicita son inscription au tableau de l'Ordre des avocats, inscription qui n'aurait dû poser aucun problème dès lors que rien dans la loi du 14 décembre 1810 fixant le règlement de la profession d'avocat n'interdisait à une femme d'être avocat⁶. Pourtant la Cour d'appel rendit un arrêt très sévère, le 12 décembre 1888 et refusa sa demande en se fondant sur des motifs extrajudiciaires liés à la nature féminine principalement, à l'histoire (l'Antiquité romaine), aux traditions et au fait qu'il était impensable d'imaginer que la loi de 1810 permette l'accès des femmes au barreau alors qu'elles étaient « incapables » juridiquement parlant :

« Attendu que la nature particulière de la femme, la faiblesse relative de sa constitution, la réserve inhérente à son sexe, la protection qui est nécessaire, sa mission spéciale dans l'humanité, les exigences et les suggestions de la maternité, l'éducation qu'elle doit à ses enfants, la direction du ménage et du foyer domestique confiée à ses soins, la place dans des conditions peu conciliables avec les devoirs de la profession d'avocat et ne lui donne ni les loisirs, ni la force, ni les aptitudes nécessaires aux luttes et aux fatigues du barreau ».⁷

¹ En Allemagne, Martin Luther avait invité les religieuses à quitter le couvent, se marier et à « produire » une importante progéniture étant donné qu'il s'agissait de la vocation de la femme « qu'elles portent des enfants jusqu'à la mort, elles sont créées pour cela. In : WIESNER-HANKS M., "Women's Response to the Reformation", dans R.Po-Chia Hsia (éd.), *The German People and the Reformation*, Cornell University Press, 1988, p.148-172 (p.151). In : FEDERICI S., *Une guerre modiale contre les femmes. Des chasses aux sorcières au féminicide*, Ed. La fabrique, 2021, p.52 -ISBN978-235872-200-1

² *Sur les bûchers, ce n'est pas seulement le corps des « sorcières » qui était détruit, c'est tout un monde de rapports sociaux qui avait été la base du pouvoir social des femmes et un vaste savoir que les femmes s'étaient transmis de mère en fille depuis des générations – la connaissance des herbes, des moyens de contraception, des abortifs, de la magie à employer pour obtenir l'amour des hommes. op.cit, pp.57-58*

³ HENNEAU M-E., *De l'arrivée des femmes à l'Université de Liège à la fin du XIXe siècle*, in Dor J., Gavray C., Henneau M-E, & Jaminon M., *Où sont les femmes ? La féminisation à l'Université de Liège*, Liège, P.U.L., 2017, p.23

⁴ La loi du 19 mai 1919, en son article 2 dispose que : « Sont également admises à voter lors du prochain renouvellement des Chambres législatives dans les mêmes conditions de nationalité, d'âge et de domicile :
1° Les veuves non remariées des militaires morts au cours de la guerre avant le 1er janvier 1919 et, à leur défaut, leurs mères, si celles-ci sont veuves, de même que les mères veuves des militaires célibataires ;
2° Les veuves non remariées de citoyens belges fusillés, ou tués à l'ennemi, au cours de la guerre et, à leur défaut, leurs mères, si celles-ci sont veuves, de même que les mères veuves de ces citoyens célibataires ;
3° Les femmes condamnées à la prison ou détenues préventivement au cours de l'occupation ennemie, pour des motifs d'ordre patriotique ».

⁵ En Angleterre, la loi permettant aux femmes d'accéder au barreau fut votée juste avant la loi belge, en 1919 tandis qu'au Québec, les femmes durent attendre le 29 avril 1941.

⁶ NANDRIN, Jean-Pierre, *La femme avocate : le long combat des féministes belges (1882-1922)* In : *Hommes et normes : Enjeux et débats du métier d'un historien*. Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2016 ; disponible sur internet : <https://books.openedition.org/pusi/2894?lang=fr>

⁷ *La Belgique judiciaire, t.XLVIII-2e série, t.22, n°1, 3 janvier 1889, p.12, c.15-17, op.cit. NANDRIN, Jean-Pierre, La femme avocate : le long combat des féministes belges (1882-1922)* In : *Hommes et normes : Enjeux et débats du métier d'un historien*. Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2016 ; disponible sur internet : <https://books.openedition.org/pusi/2894?lang=fr>; Bruxelles, 12 décembre 1888, Journal des tribunaux, 1888, col.1465 et ss. ;

Les conclusions du procureur général Van Schoor qui donnèrent lieu à cet arrêt sont tout aussi choquantes :

« En vous assignant une tâche et en briguant un rôle que la nature et la société ne vous ont pas donnés en partage, vous avez perdu votre temps et votre peine... Dans l'intérêt pensons-nous de la dignité du barreau, telle que nous l'envisageons, dans l'intérêt aussi de la justice dont nous devons avoir à cœur de maintenir le relief et le prestige, dans l'intérêt enfin de la femme elle-même qui n'est pas faite pour nos usages, notre labeur, nos libres discussions, embrassant parfois des sujets bien scabreux dont la pudeur féminine aurait trop à rougir, ce langage est celui que nous avons le pénible devoir de tenir aujourd'hui à la postulante. Nous la félicitons de tout cœur du brillant succès de ses études, mais il ne nous est pas permis de lui en laisser recueillir le fruit. Tant que la loi ne sera pas changée –et plaise à Dieu qu'elle ne soit jamais sous ce rapport ! –Tant que le barreau conservera ses règles et ses traditions qui de tout temps ont fait sa grandeur et sa force ; tant qu'il constituera une corporation, jalouse à juste titre de ses droits, de ses prérogatives et de son indépendance ; tant qu'il formera cet ordre glorieux, indissolublement lié à l'œuvre de la justice, tel que les âges nous l'ont transmis, la femme avocat n'aura pas accès à notre barre ! »⁸

Marie Popelin se pourvut en cassation mais la Cour de cassation rejeta son pourvoi considérant qu'aucune loi n'avait prévu l'accès des femmes au barreau.⁹ Cette jurisprudence créa un froid au sein du mouvement féministe de l'époque mais l'affaire eut un grand retentissement dans la presse et motiva les féministes à s'organiser d'autant mieux. En 1891, la question de la femme-avocate fut, à nouveau, abordée. En 1893, une commission, chargée d'examiner les réformes institutionnelles à mener au barreau, fut créée et remit un avis positif à l'accès de la femme au barreau. Néanmoins, le Conseil de l'Ordre se prononça négativement en 1894.¹⁰

La Ligue belge du droit des femmes fut ainsi créée. On y retrouve Marie Popelin, Emile Vandervelde mais également Louis Frank auteur d'un *Essai sur la condition politique de la femme. Etude de sociologie et de législation* en 1892. Emile Vandervelde, Hector Denis, Paul Janson et Georges Hubin furent les premiers à déposer une proposition de loi à la Chambre en 1901 pour que les femmes puissent exercer la profession d'avocat. Elle ne fut examinée qu'en 1912 et fut rejetée. Alors ministre de la Justice et après la première guerre mondiale, Emile Vandervelde relança le débat au Parlement. Le débat fut, cette fois, court et relativement courtois mais néanmoins, s'il aboutit à la loi du 7 avril 1922, il convint encore d'attendre 36 ans pour que l'accès des femmes au barreau puisse avoir lieu sans condition. Cette loi demeure néanmoins un moment important du combat des femmes pour l'accès à la profession d'avocat. Les discussions qui eurent lieu au Sénat à l'époque démontrèrent que la femme était, pour les conservateurs, une personne docile, devant obéissance à son mari et dont le rôle était celui de procréer et de s'occuper du ménage et des enfants. (lire les propos tenus par le député catholique Léon Mabilie à la Chambre).¹¹

A cette époque, en Belgique, si les femmes bénéficiaient très récemment du droit de vote aux élections communales, elles ne pouvaient pas travailler sans l'autorisation de leur mari ni même disposer d'un compte en banque. Ainsi, si le projet Vandervelde ne se heurtait plus à une opposition féroce comme ce fut le cas en 1912, le député conservateur Charles Woeste évoqua le rôle social de la femme en des termes qui ne présageaient pas encore d'une véritable révolution de la pensée ou du rôle de la femme dans la société de l'époque.¹² Même la seule femme qui occupait alors un siège au Sénat, Madame Spaak-Janson, fille de Paul Janson alors qu'elle soutenait ce projet de loi, évoqua le rôle de la femme, du début du XX^e siècle, en ces termes :

« Votant la loi, je n'en estimerai pas moins que la place naturelle de la femme est à son foyer, lorsqu'elle a le bonheur d'en pouvoir fonder un, d'y aider son mari, et d'y élever ses enfants. J'ajouterai même que si ce bonheur ne lui échoit, je ne pense pas que la profession d'avocat soit parmi celles qui conviennent le mieux. J'ai vu de trop près au cours de ma vie quel ensemble de qualités viriles l'exercice de cette belle profession requiert, pour croire que beaucoup de femmes pourront y rivaliser jamais avec ceux que l'on appelle les maîtres du barreau. Il suffit toutefois qu'une seule y puisse prétendre un jour pour qu'il soit profondément injuste, dès lors de lui en refuser la possibilité, d'autant plus que l'expérience faite par les pays qui nous ont devancés dans cette voie et ont autorisé les femmes à exercer la profession d'avocat, a démontré que si, jusqu'à présent, leur participation aux travaux du prétoire n'a pas eu pour conséquence de faire surgir un Démosthène ou un Cicéron féminins, elle n'a pas, d'autre part, ni altéré l'esprit du barreau, ni compromis la bonne administration de la justice »¹³

Ce projet, déjà en soi révolutionnaire, avait néanmoins ses limites. Il fut présenté à une époque - faut-il le répéter- où la femme mariée était sous la tutelle de son mari. Ce projet prévoyait dans son texte initial que la femme était capable d'exercer la profession d'avocat à condition d'obtenir l'autorisation tacite ou expresse de son mari.



Marie Popelin (1846-1913)

Le Sénat a cependant modifié le texte - le considérant trop laxiste - et a supprimé la possibilité d'évoquer une autorisation tacite et l'a remplacée par une déclaration à faire par le mari au greffe du tribunal de première instance auprès duquel elle devait exercer. A noter que le mari pouvait également révoquer son autorisation, ce qui obligeait la femme mariée à citer son mari directement devant le tribunal de première instance. Les femmes célibataires, veuves, divorcées, mariées avec un interdit, un absent ou un incapable n'avaient besoin d'aucune autorisation complémentaire et c'est évidemment heureux. Il était, par ailleurs, interdit aux femmes avocates de siéger comme juge-suppléant alors que la législation jusqu'alors le permettait à tous les avocats inscrits au tableau et ceci malgré les objections de Madame Spaak-Janson et Monsieur Deswarte qui défendirent assez fermement le fait que les femmes et les hommes exerçant la profession d'avocat devaient être égaux et que dès lors une femme pouvait très bien exercer la fonction de juge-suppléant et que s'il était question dans ce projet d'enfin mettre fin à une inégalité, il n'était pas question de combattre une inégalité tout en en créant une nouvelle. Malheureusement, ils n'eurent pas gain de cause. Les femmes ne purent donc exercer la fonction de juge suppléant et n'eurent toujours pas accès au barreau de cassation. La loi fut finalement promulguée le 7 avril 1922 et dès le 8 mai 1922 trois femmes se présentèrent pour prêter serment : Paule Lamy, Marcelle Renson et Marguerite De Munter-Latinis. Elle seront toutes trois inscrites au tableau le 26 juin 1922. Suivra Georgette Ciselet¹⁴. Inutile de préciser que ces femmes furent toutes actives dans des mouvements féministes¹⁵. Marie Popelin, quant à elle, ouvrit la voie, et fit indéniablement évoluer les choses mais décédée en 1913, elle ne bénéficia jamais du statut d'avocat. En 1945, les femmes purent accéder aux carrières diplomatiques et en 1946 à la magistrature. En 1952, la Belgique signa la convention C-100 du BIT portant sur l'égalité salariale entre main-d'œuvre masculine et main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.¹⁶ En 1957, la Belgique ratifia le Traité de Rome et donc son article 119 qui porte sur l'égalité homme-femme. Par contre, ce n'est qu'en 1958 que l'accès des femmes à la profession d'avocat cessa enfin d'être soumis à une autorisation de leur mari. En 1965, apparut la première femme ministre.

Dans les années qui suivirent et jusqu'à ce jour, les femmes avocates (ou non) ont été et sont encore discriminées sur le marché de l'emploi, en terme de salaire, de progression de carrière même si leurs luttes permettent de fissurer un peu plus, de jour en jour, par petits morceaux, le plafond de verre.

ET AUJOURD'HUI ?

Selon l'une des dernières radiographies¹⁷ de notre barreau réalisée en 2018, le barreau comptait plus d'hommes que de femmes et 62 nationalités différentes outre la nationalité belge. Par contre, au sein des avocats stagiaires, l'on dénombre beaucoup plus de femmes que d'hommes (65-35%) ce qui permet également de conclure qu'une plus grande proportion de jeunes avocates quitte rapidement la profession (vers 30 ans) d'après l'étude réalisée. Les jeunes avocates se sentent-elles mieux accueillies ailleurs ? Se rendent-elles déjà compte de l'inégalité silencieuse les touchant ? Les avocats hommes continuent à percevoir - selon cette étude - une rémunération double de celle reçue par les femmes avocates entre 2013 et 2017¹⁸. Cette inégalité a été confirmée pour toute la Belgique, la France et d'autres pays européens. Cette année, Monsieur le Bâtonnier de Lausanne lors de la rentrée solennelle des avocats du canton du Vaud, entama son discours par l'une des questions qu'il jugeait prioritaire : la situation des jeunes avocates au sein du barreau, la conciliation entre obligations professionnelles

et familiales, ainsi que leur situation financière. Lors de la rentrée solennelle du barreau de Liège-Huy cette année, un colloque d'une qualité exceptionnelle avait pour thème « *Où sont les femmes* ». Aujourd'hui encore, il existe un plafond de verre que les femmes n'arrivent toujours pas à franchir. Cela pourrait s'expliquer selon Monsieur Lewkowicz par le fait que les avocates arrivent plus difficilement au statut d'associé ou *equity partner* dans leur association. L'on constatera que si cela n'a rien à voir avec la rémunération, les femmes sont également moins présentes voire inexistantes à certaines fonctions plus politiques ou de représentation au sein de nos Ordres (OBF, bâtonnat) ou encore dans certaines juridictions et généralement les plus hautes juridictions de notre pays¹⁹. Les traités internationaux, conventions et textes légaux ont bien évidemment le mérite d'exister mais ne changeront pas les mentalités si les bénéficiaires n'en revendiquent pas l'application. Il est grand temps que les barreaux et nos Ordres communautaires qui se revendiquent défenseurs des droits fondamentaux montrent l'exemple et se montrent progressistes afin qu'enfin, les avocates.e.s quelles que soient leurs diversités (genre, origine, âge, couleur, langue, handicap...) se considèrent enfin d'égal à égal, en reconnaissant et respectant ces diversités et rangent leurs a priori - fussent-ils séculaires - au placard. Depuis bientôt cent ans, les femmes ont accès au barreau, depuis 64 ans elles y ont accès sans avoir besoin de l'autorisation de leur mari, mais les inégalités de rémunération, de progression dans la profession, de représentation dans les postes de plus hautes fonctions au sein de nos Ordres et tribunaux, ou encore dans la façon de les considérer, sont encore bien présentes et ancrées dans notre inconscient y compris dans celui des femmes elles-mêmes. Il est primordial qu'enfin nous nous attelions de façon courageuse à ces questions de diversité²⁰ au sein de notre Ordre afin d'établir une véritable communication et de réels échanges sur le sujet, sur nos préjugés et pour qu'enfin cesse the *sound of silence*²¹ concernant ces questions qui concernent tant l'accès au barreau que l'exercice de notre profession au quotidien.

⁸ *Journal des tribunaux*, 1888, col.1465 et ss. ; FIERENS J., *Le droit naturel pour le meilleur et pour le pire*, Presses universitaires de Namur, Namur, 2014, p.32-34

⁹ Cass., 11 novembre 1889, Pas., 1890, I, 10 ; *Journal des tribunaux*, 21 novembre 1889, c.1366-1368

¹⁰ DE BUEGER-VAN LIERDE F., *A l'origine du mouvement féministe en Belgique, « L'affaire Popelin »*, *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1972, 50-4, pp. 1137

¹¹ « *Comme il ne faut pas s'arrêter non plus à l'objection de ceux qui ont invoqué contre la femme son intérêt bien entendu : la difficulté de soutenir la concurrence masculine. Qu'on la laisse faire. Si elle est décidément inférieure dans la carrière, elle saura bien y renoncer elle-même sans qu'il faille l'éliminer par des mesures arbitraires* » ; Doc.parl., Chambre des représentants, 1921, n°10, p.2. In MEYSMANS G., *La femme à la barre. Commentaire théorique et pratique de la loi du 7 avril 1922 sur l'admission des femmes à l'exercice de la profession d'avocat, suivi de réflexions d'ordre philosophique et historique*. Bruxelles, Ed.Albert Haucamps, 1922, p.157

¹² « *je suis d'avis que la mission de la femme, aussi importante que celle de l'homme, ne comporte pas une vie extérieure qui l'arrache au foyer et l'empêche de remplir sa mission essentielle, qui est d'être la compagne de l'homme, l'éducatrice de l'enfant et, en outre, l'un des ornements de la société* » ; op.cit., Ann.Parl., Chambre des Représentants, séance du 27 avril 1921. In MEYSMANS G., *La femme à la barre. Commentaire théorique et pratique de la loi du 7 avril 1922 sur l'admission des femmes à l'exercice de la profession d'avocat, suivi de réflexions d'ordre philosophique et historique*. Bruxelles, Ed.Albert Haucamps, 1922, p.157

¹³ *Ann.Parl.*, Sénat, 1922, séance du 7 mars 1922, p.203 in MEYSMANS G., *La femme à la barre. Commentaire théorique et pratique de la loi du 7 avril 1922 sur l'admission des femmes à l'exercice de la profession d'avocat, suivi de réflexions d'ordre philosophique et historique*. Bruxelles, Ed.Albert Haucamps, 1922, p.158

- ¹⁴ Georgette CISELET (1900-1983). Elle finit ses études à l'ULB et obtient son doctorat en 1923. Elle a commencé son stage auprès de Louis Braffort. Au cours de l'année 1928 en séjour à Londres elle effectuera son stage dans des cabinets londoniens. Très vite, elle s'engage au cœur de la lutte féministe en particulier sur le thème de l'émancipation de la femme mariée. Elle fut membre du comité de rédaction du Journal des tribunaux, associée à la direction scientifique des *Novelles* et collabora également aux *Pandectes belges*. Elle a adhéré au parti libéral dès 1925 et fut cooptée au Sénat en 1946. Ce fut dès lors la première parlementaire libérale. Elle représenta la Belgique auprès de diverses instances internationales (O.N.U., E.C.O.S.O.C.). Elle fut ensuite nommée Conseiller d'Etat et donc la première femme à rejoindre cette juridiction administrative ; in GUBIN E., *Dictionnaire des femmes belges : XIXe et XXe siècles, Bruxelles*, ed.Racine, 2006, pp.101 à 103, cité dans MEYSMANS G., *La femme à la barre. Commentaire théorique et pratique de la loi du 7 avril 1922 sur l'admission des femmes à l'exercice de la profession d'avocat, suivi de réflexions d'ordre philosophique et historique* ; Bruxelles, Ed.Albert Haucamps, 1922, p.160
- ¹⁵ Paule LAMY (1892-1967) entame des études de Lettres à l'ULB en 1913. Elle interrompt ses études pendant la guerre et ensuite reconnue comme invalide de guerre reprend des études de droit en 1918 et obtient son diplôme en 1921. Elle sera la première femme à prêter le serment d'avocat en Belgique. Elle s'est engagée dans le mouvement féministe à travers la F.B.P.U. (Fédération belge des femmes universitaires) et le C.N.F.B. (Conseil national des femmes belges). Elle s'est également engagée au sein de la franc-maçonnerie (l'Ordre mixte *Le droit humain*).
Marcelle RENSON (1894-1988). Après avoir étudié en Angleterre, elle étudie à Paris et s'inscrit au barreau de Paris. Lorsqu'elle rentre en Belgique, elle se voit interdire l'accès au barreau. Elle y travaille dès lors de façon officieuse chez Lionel ANSPACH, gendre de Jules GUILLERY qui intervint pour Marie POPELIN. Elle assiste également Emile VANDERVELDE dans la rédaction du projet qui deviendra la loi du 7 avril 1922. Elle faisait également partie de mouvements féministes comme l'Alliance internationale pour le suffrage des femmes et le Conseil national des femmes belges. op.cit, pp.159-160
Marguerite DE MUNTER (1891-1981). Après avoir étudié le droit à Paris, elle rentre en Belgique et prête serment. Elle était également investie dans les mouvements féministes et devint la présidente de la Fédération belge des femmes universitaires en 1930. op.cit, pp.159-160
- ¹⁶ https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_decl_fs_97_fr.pdf
- ¹⁷ LEWKOWICZ G, *Radiographie du barreau de Bruxelles 2018*, Faculté de droit et de criminologie de l'ULB et Centre Perelman de philosophie du droit, publication 2019, disponible à l'adresse : https://barreaubruxelles.be/images/documents/radiographie_2018.pdf
- ¹⁸ LEWKOWICZ, G., op.cit, p.38
- ¹⁹ Selon un article de *La Libre* paru le 16 janvier 2018, l'on retrouve 59% de magistrates au sein des tribunaux du travail, 61% au sein des tribunaux de première instance, 54% au sein des tribunaux de commerce et 69% au sein des tribunaux de l'application des peines. Dans les Cours d'appel et Cour de Cassation, la situation s'inverse : 21 hommes et huit femmes au siège et 12 hommes et une femme au parquet. *IN La libre*, 16 janvier 2018
- ²⁰ Cet article évoque la diversité « homme-femme » car il vise le centenaire de la loi du 7 avril 1922. Cependant, la question de la diversité au sein du barreau vise évidemment tous types de diversités et la façon dont nous la vivons au quotidien (genre, origine, culture, couleur, handicap...)
- ²¹ SIMON & GARFUNKEL, *The sound of silence*, <https://www.songfacts.com/facts/simon-garfunkel/the-sound-of-silence>



SOPHIE HUART

ON CONNAÎT CETTE POLITIQUE,
ELLE N'A JAMAIS
PROUVÉ SON EFFICACITÉ
POUR PRÉPARER L'AVENIR.



SOYEZ PRÉVOYANT...
ET, DÈS AUJOURD'HUI, PENSEZ À DEMAIN
AVEC LA PENSION
LIBRE COMPLÉMENTAIRE
POUR INDÉPENDANTS (PLCI)
ET LA CONVENTION DE PENSION POUR
TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (CPTI)

CAISSE DE PRÉVOYANCE
des avocats, des huissiers de justice
et autres indépendants | 1951 70 2021

DÉCOUVREZ NOS PRODUITS DE PENSION
POUR AVOCATS, HUISSIERS DE JUSTICE
ET AUTRES INDÉPENDANTS

Pour toute question ou proposition personnalisée,
contactez-nous à l'adresse info@cpah.be
ou appelez-nous au 02 534 42 42



AVENUE DES ARTS 56, 1000 BRUXELLES - INFO@CPAH.BE - WWW.CPAH.BE

IRP agréée le 30/07/2007 sous le n° 55002

COMMISSION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

Parmi les outils créés par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, la Commission professionnelle et sociale réaffirme et manifeste sa volonté de solidarité vis à vis de chaque avocat. Cette commission accompagne individuellement la consœur ou le confrère en difficulté. Dans le souci de proposer l'accompagnement le plus efficace et le plus respectueux possible, elle a sollicité cette année l'intervention d'un professionnel en la personne d'un psychologue professeur d'université pour une formation de quelques heures en réponse aux questions qui se posent aux intervenants.

COMPOSITION

La commission est composée d'une quinzaine d'avocats en exercice ou honoraires, parmi lesquels un président de commission, un représentant du bâtonnier pour assurer une meilleure information du conseil de l'Ordre, un(e) secrétaire pour la rédaction, anonymat assurée, des PV de réunions et la responsable du service social. Ces avocats proposent leurs services gratuitement.

SAISINE

Celle-ci s'opère à la suite de différentes initiatives. La commission peut être saisie par le bâtonnier informé d'une situation de difficulté interpellante, par la responsable du service social directement sollicitée, par un avocat de la commission ou l'avocat en difficulté lui-même. Un membre de la commission est désigné pour assister le confrère, il prend contact avec ce dernier et convient avec lui des modalités de leur collaboration.

DURÉE D'INTERVENTION

La collaboration dure le temps nécessaire et tant que le confrère en difficulté le désire. Si la présence du membre de la commission semble n'être plus désirée, ce dernier propose au confrère de se décharger de sa mission et la présente à la commission.

RÉUNIONS

En principe les membres de la commission se réunissent le dernier vendredi de chaque mois dans les locaux de l'Ordre, salle bâtonnier BRAFFORT de 12h30 à 14h. Des sandwiches sont préparés à notre intention. La crise sanitaire a fait préférer les réunions en distanciel évidemment.

Le bâtonnier peut parfois pour des raisons diverses, être présent en début de réunion pour des communications qui s'imposent, mais il quittera toujours la commission dès le début de l'examen des cas individuels.

CONFIDENTIALITÉ

La **commission professionnelle et sociale** intervient, dans la confidentialité la plus absolue même vis-à-vis du bâtonnier. Les PV ne reprennent pas les noms des confrères concernés, seules les initiales de leur nom sont mentionnées. Vis à vis des membres de la commission, la responsable du Service social respecte elle aussi la confidentialité des propos qui lui ont été confiés directement par le confrère en difficulté.

Comme déjà déclaré dans le dernier Forum, je le proclame à nouveau, nous sommes fraternels et solidaires parce que c'est ce que nous décidons d'être chaque jour. Vous n'êtes donc pas seul.e. au barreau de Bruxelles, n'hésitez pas à frapper à la porte



ASSURANCE REVENU GARANTI OBLIGATOIRE DU BARREAU DE BRUXELLES

La police d'assurance revenu garanti souscrite auprès de la compagnie Ethias au bénéfice des avocats inscrits à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles venait à échéance le 31 décembre 2021.

Tenant compte de la conjoncture économique et des résultats statistiques, certaines modifications ont été apportées au contrat et ce pour une période de 3 ans prenant cours le 1^{er} janvier 2022.

QUI EST ASSURÉ ?

Sont couverts, tous les avocats inscrits à l'Ordre (tableau, liste des stagiaires, listes E ou B). Ils le demeurent jusqu'à l'âge de 75 ans (voir aussi, ci-dessous, l'incidence de l'âge sur le terme de l'assurance). L'affiliation à l'assurance est automatique du seul fait de l'inscription à l'Ordre. La prime est payée directement par l'Ordre à l'assureur.

QUE COUVRE CETTE ASSURANCE ?

Cette assurance a pour but de garantir :

- Le paiement mensuel d'une rente en cas d'invalidité économique égale ou supérieure à 66%, étant entendu qu'une invalidité d'au moins 66% est égale à 100%.
Est considérée comme incapacité totale, celle qui ne permet plus de se rendre au palais de justice ou de ne plus pouvoir exercer son activité habituelle au cabinet ainsi que la perte de l'usage de la parole.
Le burn-out est également couvert.
- Le paiement d'une prime d'accouchement à l'avocate qui accouche durant la période de validité du contrat
- L'assimilation à une invalidité économique totale (et donc l'indemnisation) d'un maximum de 5 semaines de congé de maternité supplémentaires et ce, sur base d'une copie de la demande adressée à la Mutuelle.



QUEL EST LE MONTANT DE LA RENTE ASSURÉE ?

Le montant de la rente mensuelle brute assurée (constante) s'élève à :

- Avocats : 1.200 €
- Avocats stagiaires : 750 €

Le délai de carence est fixé à 30 jours calendrier.

QUEL EST LE TERME DE L'ASSURANCE ?

La garantie prend fin de plein droit au décès de l'assuré ou à la date à laquelle il quitte l'Ordre (radiation ou omission de l'une des listes).

Les avocats toujours en activité demeurent cependant assurés et bénéficiaires des prestations jusqu'à l'âge de 75 ans. Toutefois, au-delà de 65 ans, la rente ne sera due que pour une période totale, cumulée ou non, de 12 mois maximum.

QUELLES SONT LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022 ?

- **Maintien des primes antérieures** moyennant les adaptations suivantes à partir de cette même date :
- o La garantie « Allocation de naissance » est ramenée à **500 €** ;
 - o Burn-out :
 - Limite de **36 mois maximum**, consécutifs ou non ;
 - Intervention à **100% de la rente** assurée pendant **maximum 24 mois**, ensuite à hauteur de **50% de la rente** assurée du **25ème au 36ème mois** ;
 - Possibilité **d'une reprise du travail à 50%** avec paiement d'une **indemnité journalière adaptée à 50% pendant ces premiers 24 mois (amélioration par rapport à l'ancien texte)**.
- Ces modifications sont applicables aux sinistres déclarés à partir du 1^{er} janvier 2022.

PEUT-ON AUGMENTER LES GARANTIES ?

Jusqu'à 55 ans, l'avocat ou l'avocat stagiaire peut étendre facultativement la couverture par tranches successives de 250 € avec un maximum de 4 tranches, soit un maximum de 1.000 €, et ce, sans formalités médicales pour la première tranche ou moyennant un questionnaire médical pour les 3 tranches suivantes.
La prime annuelle par extension de 250 € s'élève à 42,50 €.

OÙ TROUVER LE CONTRAT ?

Les conditions générales du contrat se trouvent sur l'extranet de l'Ordre (Outils, Services et Formulaires – Assurances – Types d'assurances – Assurance revenu garanti).



CONTACTS ?

MARSH

Avenue Herrmann-Debroux 2 - 1160 Bruxelles

Antonietta FOIS (*Client Advisor*)

- Tel : +32 2 674 98 40

- Mail : antonieta.fois@marsh.com

Stéphane HERBAUTS (*Senior Client Executive*)

- Tél : +32 2 674 97 01

- Mail : stephane.herbauts@marsh.com



GEOFFROY CRUYSMANS

DROIT À DISPOSER D'UN INTERPRÈTE PENDANT LE PROCÈS ET DROIT D'ACCÈS À UN AVOCAT : LA BELGIQUE AU PIED DU MUR !¹

Le 23 septembre dernier, la Commission européenne a ouvert deux procédures d'infraction à l'encontre de la Belgique.

A l'origine de ces procédures, deux lettres de mise en demeure dans lesquelles la Commission reproche à la Belgique, d'une part, une transposition incorrecte des règles de l'Union européenne relatives au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, et d'autre part, une transposition inopérante des règles de l'Union relatives à l'accès à un avocat et au droit de communiquer en cas d'arrestation.

Au cœur du débat, deux textes, à savoir d'une part la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales², et d'autre part, la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.³

L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Le principe de la reconnaissance mutuelle des jugements et des autres décisions des autorités judiciaires, constitue la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale au sein de l'Union. En effet, le renforcement de la reconnaissance mutuelle facilitera la coopération entre les autorités compétentes et la protection judiciaire des droits des personnes.

Or, la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales, présuppose une confiance mutuelle entre les Etats membres. L'étendue de la reconnaissance mutuelle dépend étroitement de certains paramètres, au nombre desquels figurent les mécanismes de protection des droits des suspects ou des personnes poursuivies. C'est la raison pour laquelle, le 30 novembre 2009, le Conseil a adopté une résolution relative à une feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.⁴ Par une démarche progressive, la feuille de route requiert l'adoption de mesures relatives au droit à la traduction et à l'interprétation (mesure A), au droit aux informations relatives aux droits et à l'accusation (mesure B), au droit à l'assistance d'un conseiller juridique et à une aide juridictionnelle (mesure C), au droit à la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires (mesure D), et à des garanties particulières pour les suspects ou les personnes poursuivies qui sont vulnérables (mesure E). La feuille de route étant conçue comme un tout, ce n'est qu'une fois que l'ensemble de ses composantes aura été mis en œuvre, qu'elle donnera toute sa mesure.

La directive 2010/64/UE constitue la mesure A de cette feuille de route et a pour ambition de garantir aux justiciables qui font l'objet d'une procédure pénale dans l'Union, la gratuité d'un service d'assistance linguistique.

**LE PRINCIPE DE LA
RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES JUGEMENTS ET DES AUTRES
DÉCISIONS DES AUTORITÉS
JUDICIAIRES, CONSTITUE
LA PIERRE ANGULAIRE DE LA
COOPÉRATION JUDICIAIRE
EN MATIÈRE CIVILE ET PÉNALE
AU SEIN DE L'UNION**

Sur ce point, la Commission estime que les mesures notifiées par la Belgique, à savoir la loi belge du 28 octobre 2016⁵ et celle du 21 novembre 2016,⁶ ne transposent pas convenablement la directive. Elle considère qu'il existe des manquements relatifs au droit à la traduction de documents essentiels, ainsi qu'au droit à l'interprétation de la communication entre les suspects ou les personnes poursuivies, et leur avocat.

Quant à la directive 2013/48/UE, elle garantit à tout justiciable privé de liberté, le droit d'avoir accès à un avocat et d'informer un tiers de sa privation de liberté. Elle lui garantit aussi le droit de communiquer avec des tiers, ainsi qu'avec ses autorités nationales.

La loi du 21 novembre 2016, précitée, transpose la directive 2013/48/UE, en droit belge. Cette loi a modifié différents textes, à savoir notamment le Code judiciaire, le Code d'instruction criminelle, la loi sur la détention préventive⁷ et la loi relative au mandat d'arrêt européen,⁸ afin d'y introduire les obligations de la directive.

Dans ce cadre aussi, la Commission européenne reproche à la Belgique de ne pas avoir transposé correctement la directive. Elle estime notamment que la Belgique a mis en place des dérogations trop étendues au droit d'accès à l'information et à un avocat, rendant ces droits inopérants.

La Belgique disposait de deux mois, à compter de la date des mises en demeure, pour se conformer aux exigences précises de la Commission.



A l'heure d'écrire ces lignes, il semble que les lettres de la Commission demeurent sans réponse. La Commission pourrait donc adresser, tout prochainement, un avis motivé à la Belgique, ce qui constituerait la prochaine étape de la procédure d'infraction lancée en septembre dernier

¹ L'auteur tient à remercier Me Estelle Lapraille pour ses recherches et sa collaboration dans la rédaction de ces quelques lignes.

² Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, J.O., L 280/1, 26 octobre 2010, p. 1.

³ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, J.O., L 294/1, 6 novembre 2013, p. 1.

⁴ Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, J.O., C 295/1, 4 décembre 2009, p. 1.

⁵ Loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, M.B., 24 novembre 2016, p. 77970.

⁶ Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, M.B., 24 novembre 2016, p. 77974.

⁷ Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, M.B., 14 août 1990, p. 15779.

⁸ Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt, M.B., 22 décembre 2003, p. 60075.



DU CÔTÉ DE L'INCUBATEUR EUROPÉEN DU BARREAU DE BRUXELLES...



L'Incubateur européen du barreau de Bruxelles vient de souffler en novembre 2021 sa quatrième bougie dans le contexte sanitaire que nous connaissons. Il vient également d'arrêter son programme des midis de l'avocat numérique jusque juin 2022 et vous réserve une surprise le 19 mai prochain.

Lors des midis de l'avocat numérique, les avocats auront l'occasion de se former à la question, urgente pour les cabinets, de la cybersécurité. Il sera également question de la constitution d'un dossier de pièces électroniques, de la charte label de qualité des prestataires de services TIC des cabinets d'avocats ou de la création d'une expérience positive pour les clients. En vous inscrivant à ces midis, vous en apprendrez plus sur le droit de la preuve numérique, sur les questions juridiques soulevées par les jetons non fongibles ou encore sur les derniers développements autour des algorithmes en droit du travail. Alors que le numérique joue un rôle croissant dans la pratique des avocats, les formations de l'Incubateur sont là pour vous accompagner. N'hésitez pas à vous y inscrire comme des centaines de vos confrères.

L'Incubateur vous réserve également une surprise, le 19 mai 2022, autour de la question de la numérisation de la jurisprudence. Vous en saurez plus très prochainement en consultant notre site internet (www.incubateurbxl.eu), mais nous vous invitons à déjà réserver la date dans votre agenda.

L'Incubateur a également besoin de vous. Vous pouvez participer activement à nos travaux en rejoignant nos groupes de travail qui se réunissent régulièrement. N'hésitez pas à nous écrire si vous avez des suggestions à nous faire ou si vous souhaitez nous rejoindre à v.gillet@gillet-lex.be et incubateur@barreaudebruxelles.be.

Nous profitons enfin de cet espace pour vous souhaiter une très belle année 2022, riche en projets et en réalisations personnels et professionnels, tant avec que sans le numérique.

VINCIANE GILLET, GREGORY LEWKOWICZ



**Cycle de formation
de base et spécifique
à la médiation civile
et commerciale à Bruxelles**

Dates

20 et 21 janvier 2022
27 et 28 janvier 2022
17 et 18 février 2022
24 et 25 février 2022
24 et 25 mars 2022
31 mars et 1 avril 2022
21 et 22 avril 2022
5 mai 2022

Formateurs

Me M.-A. Bastin,
Me N. Uyttendaele,
Me P. François,
Me C. Mahieux

Lieu

Royal Léopold Club
Av. Adolphe Dupuich 42
1180 Bruxelles

Participation

3375€ HTVA
(possibilité
de prime régionale)

Contact

info@bmediation.eu
www.bmediation.eu

L'ACTION CONTRE UN AVOCAT

Les avocats sont, aussi, des justiciables et il arrive donc que des demandes en justice doivent être formées à leur encontre. Le Code de déontologie y consacre ses articles 6.35 à 6.43.

Il faut distinguer suivant que la procédure est introduite contre un avocat (1) pour des faits relevant de sa profession, (2) étrangers à celle-ci ou (3) en sa qualité de mandataire de justice.

1. LA DEMANDE CONTRE UN AVOCAT, EN CETTE QUALITÉ

L'avocat chargé par un client d'introduire en justice une demande contre un confrère, même honoraire, ses ayants droits ou encore son assureur de responsabilité professionnelle, doit soumettre son projet d'acte introductif à son bâtonnier (qu'il s'agisse d'une citation, d'une requête, d'une plainte pénale ou même de conclusions contenant une demande incidente ou reconventionnelle). Il en va de même avant de procéder à la mise à exécution forcée.

Cette règle s'applique en toute matière, pénale, civile ou administrative, quelles que soient l'instance appelée à en être saisie et la nature du litige (mise en cause de la responsabilité professionnelle, procédure d'insolvabilité, simple recouvrement de facture, etc.). Peu importe que le confrère appartienne au même barreau que celui du conseil du demandeur, ou à un autre (en ce dernier cas, le projet sera soumis par l'avocat à son bâtonnier et à celui du confrère contre lequel la demande doit être formulée).

2. LA DEMANDE CONTRE UN AVOCAT POUR DES FAITS ÉTRANGERS À SA PROFESSION

La même règle s'applique lorsque la demande dirigée contre l'avocat ou l'avocat honoraire, porte sur des questions étrangères à l'exercice de la profession (divorce, mitoyenneté, responsabilité, etc.). En revanche, elle ne s'étend pas à une procédure visant un assureur autre que celui qui couvre la responsabilité professionnelle des avocats : il n'est donc pas nécessaire de communiquer au bâtonnier un projet de citation contre l'assureur RC automobile ou RC vie privée d'un confrère, pour autant que celui-ci ne soit pas mis à la cause.

3. LA DEMANDE CONTRE UN AVOCAT EN QUALITÉ DE MANDATAIRE DE JUSTICE

Si toutefois la demande formée contre le confrère, relève de son activité de mandataire de justice (curateur, administrateur provisoire, médiateur de dettes, etc.), l'acte introductif ne doit pas être transmis au bâtonnier, sauf s'il porte sur la mise en cause de la responsabilité professionnelle de ce mandataire.

4. LE RÔLE DU BÂTONNIER

Contrairement à une idée fort répandue, cette obligation de communication ne crée nul « privilège de juridiction » au bénéfice des avocats. Mais elle permet au bâtonnier de rétablir le dialogue entre parties et de jouer un rôle d'amiable compositeur. Il arrive également que, par l'annonce d'une procédure dirigée contre un confrère, le bâtonnier soit avisé de la situation de ce dernier et puisse faire jouer, à son bénéfice, les mécanismes d'aide et de solidarité mis en place par le barreau. Cela explique que l'obligation d'information s'applique également à l'avocat consulté par un client après que celui-ci a, personnellement, introduit la plainte ou la procédure contre un confrère.

Enfin, il importe que le chef de l'Ordre puisse vérifier si les termes utilisés dans le projet d'acte qui lui est soumis, demeurent conformes aux principes de notre profession et, notamment, au secret professionnel ainsi qu'à la confraternité. Il lui arrivera ainsi de demander que des termes soient modifiés. C'est pour lui permettre d'exercer pleinement ce rôle que le projet sera communiqué au confrère contre lequel la demande sera dirigée et que le conseil du demandeur attendra un mois avant de déposer ou faire signifier l'acte, sauf exception et sur demande spécialement motivée.



Midis de la Formation et Colloques CJBB

Eu égard à l'incertitude actuelle concernant les restrictions sanitaires, il conviendra de s'en référer à l'évènement Eventbrite (lien disponible sur le site de la Conférence) pour vérifier les modalités pratiques de chaque formation et colloque (webinaire et/ou présentiel,...).

10 JANVIER

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE LA FORMATION

Accompagner les entreprises en difficulté : les dispositifs de soutien bruxellois

Par M. Pierre-Yves de Harven, président de la chambre des entreprises en difficultés du Tribunal de l'Entreprise francophone de Bruxelles, M. Olivier Kahn, expert-comptable, expert indépendant auprès de la Secrétaire d'Etat Barbara Trachte, responsable de la formation continue de l'EPHEC et Me Brieuc Petre, avocat au barreau de Bruxelles et médiateur agréé, chargé de projets bMediation.

/ Salle Marie Popelin
(BAJ-1) - rue de la Régence 63 - 1000 Bruxelles
/ Inscriptions : via le site de la CJBB : www.cjbb.be
/ Renseignements : T. 02/508.66.43 - coordination@cjbb.be

13 JANVIER

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE LA FORMATION

Droit des drones - aspects théoriques et pratiques

Par Me David Ramet, avocat au barreau de Bruxelles, cabinet Lallemand, Legros et Joyn.

/ Salle Marie Popelin
(BAJ-1) - rue de la Régence 63 - 1000 Bruxelles
/ Inscriptions : via le site de la CJBB : www.cjbb.be
/ Renseignements : T. 02/508.66.43 - coordination@cjbb.be

14 JANVIER

/ 12.00 à 14.00

CARREFOUR DE LA FORMATION

Le droit de la consommation

Par Me Elisabeth Benez, et Me Isabelle Gerard, avocats au barreau de Bruxelles.

/ Salle Marie Popelin
(BAJ-1) - rue de la Régence 63 - 1000 Bruxelles

/ Inscriptions : www.eventbrite.be
/ T. 02/519.83.42 - a.glorie@barreaudebruxelles.be
commission.formations@gmail.com

25 JANVIER

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE LA FORMATION

Le constat amiable d'accident : décryptage et clés de lecture

Par Me Catherine Van Gheluwe avocat au barreau de Bruxelles.

/ Salle Marie Popelin
(BAJ-1) - rue de la Régence 63 - 1000 Bruxelles
/ Inscriptions : via le site de la CJBB : www.cjbb.be
/ Renseignements : T. 02/508.66.43 - coordination@cjbb.be

27 JANVIER

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE L'AVOCAT NUMÉRIQUE / INCUBATEUR

Présentation de la Charte Label de qualité des prestataires de services Tic des cabinets d'avocats et du guide pour choisir son informaticien ou son logiciel d'avocat

*(formation donnée en NL et en FR)
Orateurs : Me Vinciane Gillet (GILLET-LEX), avocat au barreau de Bruxelles et Présidente de l'Aisbl Incubateur européen, Me Michel Segers, avocat au barreau de Bruxelles (associé chez FLINN) et trésorier de l'Aisbl Incubateur européen et Me Jean-François Henrotte, avocat au barreau de Liège et de Bruxelles (Associé chez LEXING).*

Trouver un(e) informaticien(ne) compétent(e) pour installer votre matériel informatique et le configurer et/ou choisir un logiciel d'avocats adapté aux besoins de votre cabinet et vos moyens n'est pas simple. Une charte label a également été élaborée, qui pourra être utilisée lors des négociations avec les prestataires de services. Aussi, l'équipe de l'Incubateur a-t-il décidé de vous présenter deux outils utiles dans vos démarches.

/ En virtuel, le lien Zoom vous sera envoyé par mail.
/ Inscriptions : <https://lgo.avocats.be/event/>
/ Renseignements : incubateur@barreaudebruxelles.be

27 JANVIER

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE LA FORMATION

La confiscation pénale : état des lieux et perspectives futures d'évolution

Par Me Anthony Rizzo, avocat au barreau de Bruxelles, spécialiste en droit pénal, Docteur en sciences juridiques à l'ULB.

/ Salle Marie Popelin
 (BAJ-1) - rue de la Régence 63 - 1000 Bruxelles
 / Inscriptions : via le site de la CJB : www.cjbb.be
 / Renseignements : T. 02/508.66.43 - coordination@cjbb.be

/ En présentiel : salle Marie Popelin (BAJ-1) ou en virtuel,
 le lien Zoom vous sera envoyé par mail en fonction de
 l'évolution des exigences sanitaires.
 / Inscriptions : <https://lgo.avocats.be/event/>

03 FEVRIER

/ 12.00 à 14.00

MIDI DE L'AVOCAT NUMÉRIQUE / INCUBATEUR

Cybersécurité : principes et rappels sur la sécurité informatique

Orateurs : Me Daniel Fesler, avocat associé Baker McKenzie, et Monsieur Olivier Bogaert, Commissaire à la Federal Computer Crime Unit.

La formation abordera notamment les points suivants :

- Comprendre les différents types de cyberattaques ;
- Saisir les grandes tendances de la cybercriminalité ;
- Connaître les principes de base pour protéger son cabinet et ses dossiers ;
- Apprendre à réagir en cas de cyberattaque ;
- Connaître les domaines dans lesquels l'avocat peut assister son client en matière de cybersécurité.

/ En virtuel, le lien Zoom vous sera envoyé par mail.
 / Inscriptions : <https://lgo.avocats.be/event/>
 / Renseignements : incubateur@barreaudebruxelles.be

10 FEVRIER

/ 12.00 à 15.00

DIP

Les règlements européens au service de la récupération forcée de créances civiles et commerciales. Des outils oubliés !

Orateurs : Marie-Christine Bauche, administrateur de l'Union Francophone des Huissiers de Justice, huissier de justice et Cédric Vergauwen, candidat-huissier de justice.

Le premier réflexe de l'avocat, confronté à la **récupération d'une créance civile ou commerciale**, à l'encontre d'un débiteur résidant **dans un autre pays de l'Union européenne**, consiste à introduire la cause devant une juridiction belge. Pourtant, il existe dans l'Union, plusieurs règlements susceptibles d'être appliqués à de nombreuses situations et qui donnent des résultats très probants, tout en engendrant des économies substantielles de temps et d'argent.

Dans les autres cas d'exécution, c'est-à-dire lorsqu'un jugement s'impose, d'autres règlements particuliers régissent l'exécution à partir de la Belgique.

A partir de cas pratiques, les orateurs présenteront les **bonnes questions à se poser, soit à l'introduction de la cause, soit après l'obtention d'une décision**, pour choisir le **chemin le plus pertinent**, afin d'aboutir à la récupération d'une créance civile ou commerciale, auprès d'un débiteur résidant dans un autre pays de l'Union.

Les orateurs aborderont ainsi de façon pratique **cinq règlements fort méconnus** et pourtant tellement efficaces, à savoir les **Règlements (UE) n° 1215/2012, n° 2201/2003, n° 861/2007, n° 1896/2006 et n° 805/2004**.

21 FEVRIER

/ 17.00 à 20.00

UB³ - MODULE 4

Actualités en droit de la concurrence

Sous la coordination de Me Anthony Bochon, assistant à l'ULB, avocat au barreau de Bruxelles.

Le droit de la concurrence a connu des évolutions significatives ces dernières années, avec l'adoption en droit belge d'un régime spécifique visant la répartition des dommages résultant des infractions, la réforme de l'Autorité belge de la concurrence ou encore au niveau européen l'assouplissement du contrôle des aides d'Etat en raison de la pandémie de COVID-19. Loin de ne concerner qu'un cercle restreint de spécialistes, le droit de la concurrence et par extension celui des aides d'Etat intéresse tout praticien travaillant pour des entreprises, administrations ou organisations non gouvernementales qui, à un titre ou l'autre, sont de plus en plus fréquemment confrontés à l'application des règles européenne et belge en la matière et impliqués dans des contentieux publics ou privés. La formation permettra de faire le point sur les dernières évolutions législatives et jurisprudentielles afin d'outiller les praticiens face aux multiples difficultés posées par la matière.

/ Université libre de Bruxelles
 Avenue Franklin Roosevelt, 50 - 1050 Bruxelles.
 / Renseignements : Carol.Maury : 02/519.83.42
formation@barreaudebruxelles.be

24 FEVRIER

/ 12.00 à 14.00

DIP

La compétence internationale et le droit applicable en matière contractuelle. Rappel des principes et questions choisies

Orateur : Me Rafaël Jafferli, Associé auprès du cabinet Simont Braun, professeur à l'ULB et collaborateur scientifique à la KU Leuven.

La formation vise à rappeler les grands principes de droit international privé en matière contractuelle, tels qu'ils se dégagent du règlement « Bruxelles I » n° 1215/2012 sur la compétence internationale et du règlement « Rome I » n° 593/2008 sur le droit applicable. Elle sera complétée par l'examen de certaines questions plus pointues choisies en fonction des développements de la jurisprudence de la Cour de justice et de l'actualité.

/ En présentiel : salle Marie Popelin (BAJ-1) ou en virtuel,
 le lien Zoom vous sera envoyé par mail en fonction de
 l'évolution des exigences sanitaires.
 / Inscriptions : <https://lgo.avocats.be/event/>

15 MARS

/ 14.00 à 18.30

CJBB - COLLOQUE AVEC OUVRAGE

La promotion immobilière

Sous la coordination de Me Gilles Carnoy, avocat au barreau de Bruxelles.

Le colloque a pour ambition de faire le point sur les figures juridiques usitées dans la promotion immobilière, avec un accent sur les techniques de démembrement et le nouveau livre 3, sur les problèmes fiscaux actuels, notamment en TVA, sur le parcours urbanistique parfois épuisant du promoteur et, enfin, sur l'actualité de la loi Breyne.

/ En présentiel : Auditoire Bordet - SPF Justice
115 boulevard de Waterloo - 1000 Bruxelles
/ En distanciel : un lien de connexion sera envoyé par e-mail.
/ Inscriptions : www.cjbb.be

20 MARS

/ 14.00 à 18.30

CJBB - COLLOQUE AVEC OUVRAGE

Le couple et le droit patrimonial de la famille

Sous la coordination de Me Vincent Wyart.

Les réformes des régimes matrimoniaux, du droit des successions et, plus récemment, du droit des biens, conduit le praticien à revoir sa vision qu'il avait du droit patrimonial de la famille. Le couple a pris une place particulière au cœur des deux premières réformes et la seconde a nécessairement un impact sur les droits des héritiers et des couples. Durant cet après-midi d'étude, les orateurs mettront les projecteurs sur quelques points d'attention à l'usage des avocats.

/ En présentiel : Auditoire Bordet - SPF Justice
115 boulevard de Waterloo - 1000 Bruxelles
/ En distanciel : un lien de connexion sera envoyé par e-mail.
/ Inscriptions : www.cjbb.be

21 MARS

/ 17.00 à 20.00

UB³ - MODULE 5

Actualités en droit des successions et libéralités

Sous la coordination de Me Nathalie Massager, docteur en droit, professeur à l'ULB, avocat au barreau de Bruxelles.

Ce module propose d'explorer l'actualité législative et jurisprudentielle concernant plusieurs thèmes intéressant tous les praticiens, qu'ils soient ou non spécialistes du contentieux successoral.

Après avoir fait un état de la question sur l'intégration du droit successoral dans le nouveau Code civil au regard de l'actualité législative la plus récente (Livre 4), nous passerons en revue les testaments que l'avocat manie dans sa pratique courante. Nous rappellerons les premiers réflexes importants à avoir en droit civil au moment de l'ouverture d'une succession. Puis nous nous attarderons sur la problématique délicate de l'interprétation des testaments si l'on ne veut pas que les testaments deviennent des testaments trahis. Seront encore étudiées des questions choisies en matière de donations, dont les fameuses possibilités de révocation des donations entre époux, notamment sous l'angle du droit international privé. Le thème essentiel de l'insanité d'esprit en matière de libéralités sera également analysé. Nous terminerons en feu d'artifice en faisant le point sur les conditions d'application et les limites du pacte Valkeniers, la perle de la planification successorale.

/ Université libre de Bruxelles
Avenue Franklin Roosevelt, 50 - 1050 Bruxelles.
/ Renseignements : Carol.Maury : 02/519.83.42
formation@barreaudebruxelles.be

D'autres formations sont également présentées dans LALETTRE

PIERRE WINAND



FORUM

PERIODIQUE D'INFORMATION DE L'ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES

BUREAU DE DÉPÔT : Bruxelles X

EDITEUR RESPONSABLE : Marc Isgour - Palais de Justice - Place Poelaert 1 - 1000 Bruxelles

RÉDACTEUR EN CHEF : Marc Isgour - marc.isgour@barreaudebruxelles.be

ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO : Isabelle Andoulsi, Geoffroy Cruysmans, Thérèse De Man-Mukenge, Michel Forges, Vinciane Gillet, Patrick Henry, Sophie Huart, Marc Isgour, Maurice Krings, Pierre Legros, Gregory Lewkowicz, Lawrence Muller, Emmanuel Plasschaert, Carine Vander Stock, Pierre Winand.

CONCEPTION & RÉALISATION : Ibis Advertising - Isabelle Monteyne - im@ibis-advertising.com

PUBLICITÉ : Custom Régie - Thierry Magerman - T. + 32 2 361 66 76 - thierry@customregie.be

WWW.BARREAUDEBRUXELLES.BE



FORUM EN LIGNE
AVOCATS



FORUM EN LIGNE
PUBLIC



Les langues du monde
au cœur de l'Europe

L'expérience et l'excellence
en traduction juridique

Fort d'une expérience de 21 ans
dans le domaine de la traduction juridique
Traductions juridiques, techniques,
médicales et financières
Toutes langues

Avenue Louise 146 | 1050 Bruxelles | Tél. +32 2 646 31 11
Fax : +32 2 646 83 41 | translat@pauljanssens.be

www.pauljanssens.com



PAUL JANSSENS SA
INTERNATIONAL



L'EMPIRE DU SILENCE

Depuis 25 ans l'histoire de la République démocratique du Congo n'est que guerres, massacres et horreurs. Les chefs de guerre rivalisent de cruauté, d'indignité et d'immoralisme. Peu ont été arrêtés, moins encore ont été condamnés, aucun n'a exécuté sa peine, la plupart

siègent aujourd'hui au Gouvernement ou à l'État-major de l'armée ...

La communauté internationale assiste passivement à ce désastre. Même lorsqu'un village est détruit à quelques centaines de mètres du camp des « observateurs » de la MINUAR. Même lorsque deux enquêteurs de l'ONU se font assassiner quasi sous les objectifs des caméras...

L'impunité est totale.

C'est ce que « L'empire du silence », le nouveau film de Thierry Michel, déjà réalisateur de « L'affaire Chebeya, un crime d'Etat ? » et « L'homme qui répare les femmes », dénonce.

Il nous donne ainsi l'occasion de débattre autour des notions de justice transitionnelle et d'impunité. Comment mettre un terme au cycle infernal de la violence ?

Le barreau de Bruxelles et Avocats Sans Frontières sont heureux de s'associer à sa courageuse démarche.

Début février 2022, une projection spéciale du film aura lieu. Elle sera suivie d'un débat animé par l'équipe du film et des spécialistes de la justice transitionnelle.

Nous ne manquerons pas de vous communiquer la date de cet événement dès qu'elle sera connue.

UNE ANNÉE D'ACCOMPAGNEMENT POUR REMETTRE DE L'HUMAIN DANS VOTRE MÉTIER ET DÉVELOPPER VOTRE RENTABILITÉ

Une formation pour les avocats, créée et dispensée par une avocate, Séverine Evrard, forte d'une expérience de 26 années au Barreau de Bruxelles et 13 années de médiation.



Les sujets abordés sont :

- La communication consciente,
- La gestion des émotions,
- Le processus de règlement holistique des conflits Accord Majeur©,
- La nutrition en lien avec la gestion des conflits.



Formation en présentiel et en digital
Dispensée sur 9 mois
Lancement : 10 mars 2022

Pour plus d'informations : 0496 30 98 34
https://www.lavocataligne.eu/?fbclid=IwAR0-6pCqQej5teMGqckWYzvGcWpdV9AtqA5_PidCuzCNez9pbiffymY7NVY

Save the date

*Rentrée Solennelle
le 9, 10 et 11 juin 2022*



Restez maître de vos mandats

En tant qu'avocat-e, huissier-ère ou notaire, vous êtes responsable de plusieurs mandats judiciaires. Complexe et chronophage ? Découvrez ING Multi Mandate, une plateforme digitale qui vous permet de gérer efficacement vos mandats. **Actuellement gratuit pendant 12 mois*, c'est le moment d'essayer !**

Testez ING Multi Mandate maintenant via ing.be/imm



do your thing

*Offre valable à des fins professionnelles et privées, sous réserve d'acceptation par ING Belgique et d'accord mutuel. Les services Privalis d'ING sont réservés aux avocats(-stagiaires), (candidats-) notaires ou (candidats-)huissiers de justice. Les conditions et modalités des produits et services ING (règlements, tarifs et taux, fiches produits et toutes autres informations complémentaires) sont disponibles dans toutes les agences ING et sur ing.be. ING Belgique SA • Banque - Avenue Marnix 24 • B-1000 Bruxelles • RPM Bruxelles • TVA BE 0403.200.393 • BIC : BBRUBEBB • IBAN : BE45 3109 1560 2789 • Courtier d'assurances inscrit à la FSMA sous le n°12381A. Editeur responsable : Philippe Wallez - Cours Saint-Michel 60 - B-1040 Bruxelles - Belgique • 12/21.